Document:-
A/CN.4/SR.934

Compte rendu analytique de la 934e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1967, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

effet de retirer à la mission le droit qui lui est accordé au paragraphe 1.

96. Le PRÉSIDENT fait observer que les dispositions du paragraphe 2 sont reprises de l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1963 ; bien qu'elles affaiblissent dans une certaine mesure le droit énoncé au paragraphe 1, elles ne le retirent pas complètement.

97. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, confirme que le paragraphe 2 reprend textuellement le texte du paragraphe 3 de l'article 29 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Il rappelle qu'il a lui-même présenté au Comité de rédaction la suggestion de M. Castañeda tendant à inclure dans l'article 15 les mots « si les circonstances ou la tâche de la mission l'exigent », mais le Comité a estimé que la formule « lorsqu'ils sont utilisés pour les besoins du service » était suffisante. Pour sa part, M. Bartoš se rangera à l'avis de la Commission.

98. M. YASSEEN tient à souligner que la disposition contenue dans le paragraphe 2 n'équivaut pas à un retrait du droit accordé aux termes du paragraphe 1 mais précise simplement que ce droit ne peut être exercé que dans certaines conditions. Pour sa part, il estime que la formule proposée par le Comité de rédaction est des plus heureuses.

99. M. AGO explique que l'Etat de réception peut prescrire certaines modalités pour l'exercice de ce droit mais qu'il ne peut le retirer à la mission. S'il promulguait une loi interdisant à une mission spéciale d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi, cette loi constituerait une violation de la convention

100. En réponse aux observations présentées par M. Castañeda, il fait remarquer que les mots « si les circonstances ou la tâche de la mission l'exigent » limiteraient d'une façon excessive le droit d'utiliser le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi. En effet, la tâche d'une mission n'exige certainement pas que l'on place un drapeau sur les locaux occupés par la mission ou sur les moyens de transport de celle-ci.

101. M. CASTAÑEDA dit qu'il n'insistera pas pour que sa suggestion soit mise aux voix.

102. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le texte proposé pour l'article 15.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 15 est adopté.

ARTICLE 39 (Transit par le territoire d'un Etat tiers) [19] [43]

103. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité a remanié comme suit le paragraphe 4 de l'article 39 :

« 4. L'Etat tiers n'est tenu de respecter les obligations à l'égard des personnes mentionnées dans les trois paragraphes précédents que s'il a été informé d'avance, soit par la demande de visa, soit par une notification, du transit de ces personnes en tant que membres de la mission spéciale, et ne s'y est pas opposé. »

104. Ce nouveau libellé répond à l'objection selon laquelle le texte initial du paragraphe 4 de l'article 39 mentionnait uniquement le transit de la mission spéciale en tant que telle et ne prévoyait pas le cas du transit d'un membre de la mission spéciale.

105. M. EUSTATHIADES pense que le nouveau texte est acceptable, puisqu'il comprend les mots « des personnes » qu'il avait proposés auparavant.

106. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 39 ainsi modifié.

A l'unanimité, l'article 39, ainsi modifié, est adopté.

La séance est levée à 17 h 20.

934e SÉANCE

Jeudi 6 juillet 1967, à 10 h 10

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.

Missions spéciales

(A/CN.4/193 et additifs ; A/CN.4/194 et additifs)

(suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION *(suite)*

ARTICLE 32 (Personnel administratif et technique) [1] [36]

1. Le PRÉSIDENT invite le Président par intérim du Comité de rédaction à présenter l'article 32.

2. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité de rédaction propose le texte suivant pour l'article 32 :

« Les membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31, sauf que l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'Etat de réception mentionnée au paragraphe 2 de l'article 26 ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions. »

[19] Pour l'examen antérieur, voir 931e séance, par. 7 à 18.

[1] Pour l'examen antérieur, voir 920e séance, par. 54 à 77.

3. Il rappelle que la Commission avait décidé que les représentants et les membres du personnel diplomatique de la mission spéciale devraient bénéficier de privilèges diplomatiques analogues à ceux prévus par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

4. Les articles 32 à 34 traitent des autres catégories de personnel des missions spéciales. L'article 32 définit les immunités des membres du personnel administratif et technique.

5. M. CASTRÉN fait remarquer, comme l'a déjà indiqué M. Nagendra Singh à la 920e séance [2], que, en renvoyant aux articles 24 à 31, l'article 32 accorde plus de privilèges et d'immunités en matière de douane que ne le fait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (art. 37). Celle-ci, notamment, ne prévoit pas d'exemption concernant l'inspection des bagages pour le personnel administratif et technique. Il semblerait donc plus juste de dire « bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 30 » ou, éventuellement, « dans les articles 24 à 30 et au paragraphe 1 de l'article 31 ».

6. Le PRÉSIDENT souligne que le paragraphe 2 de de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 accorde aux membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques permanentes un privilège que l'article 32 n'accorde pas aux membres du personnel administratif et technique des missions spéciales ; en effet, le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne stipule que les membres du personnel administratif et technique « bénéficient des privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 36 pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation ».

7. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité a examiné cette question à fond mais est arrivé à la conclusion qu'en raison du caractère temporaire des missions spéciales, le problème de l'octroi de privilèges douaniers lors de la première installation ne se posait pas.

8. M. NAGENDRA SINGH fait observer que l'article 32, dans le texte proposé par le Comité de rédaction, accorde bien aux membres du personnel administratif et technique d'une mission spéciale des privilèges plus étendus que l'article correspondant (art. 37) de la Convention de Vienne de 1961. L'article 32 stipule en effet que « les membres du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31... ». Or, les articles 24 à 31 correspondent aux articles 29 à 36 de la Convention de Vienne de 1961. Comme le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne ne renvoie qu'aux articles 29 à 35, il a une portée moins large que la disposition qui est actuellement à l'examen.

9. A moins que les mots « mentionnés dans les articles 24 à 31 » ne soient remplacés par les mots « mentionnés dans les articles 24 à 30 », ce que M. Nagendra Singh a préconisé à diverses reprises lors des débats antérieurs, le personnel administratif et technique d'une mission spéciale bénéficierait de privilèges plus étendus que ceux que la Convention de Vienne de 1961 accorde au personnel de la même catégorie appartenant à une mission diplomatique permanente.

10. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, constate qu'en effet, les membres du personnel administratif et technique doivent bénéficier des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 30 (et non 31) du projet pour que l'article soit conforme à la disposition correspondante (art. 37, par. 2) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. C'est par erreur que l'on renvoie à l'article 31.

11. D'autre part, l'exemption douanière des objets importés lors de la première installation n'a pas été mentionnée dans le projet d'articles sur les missions spéciales, puisque ces dernières ne s'installent pas vraiment sur le territoire de l'Etat de réception.

12. M. KEARNEY dit qu'il voudrait soulever une question d'ordre plus général. En raison du caractère temporaire des missions spéciales, il y aurait lieu de limiter les privilèges douaniers des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de la mission aux objets importés dans l'Etat de réception lors de leur première arrivée dans cet Etat.

13. M. Kearney a soutenu ce point de vue devant le Comité de rédaction, mais on lui a expliqué que l'Etat de réception avait la faculté de restreindre les privilèges douaniers de ces personnes en vertu de la réserve « Dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter » sur laquelle s'ouvre le paragraphe 1 de l'article 31 [3], réserve elle-même fondée sur celle qui figure dans l'article 36 de la Convention de Vienne de 1961 : « Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter ». Devant cette explication, il n'a pas insisté sur sa proposition, mais il n'en estime pas moins que l'article 36 de la Convention de Vienne est ambigu et que le rapport entre la réserve en question et les autres dispositions de la Convention de Vienne est loin d'être clair. Malheureusement, l'article 31 du projet sur les missions spéciales, que la Commission a adopté en principe à la 933e séance, est rédigé en termes tout aussi ambigus.

14. M. USTOR, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que, si l'article 32 ne renvoyait qu'aux articles 24 à 30, les membres du personnel administratif et technique d'une mission spéciale seraient totalement privés des avantages prévus à l'article 31 : ils ne jouiraient donc d'aucune exemption douanière, même en ce qui concerne les bagages qui les accompagnent lors de leur première arrivée dans l'Etat de réception.

15. M. NAGENDRA SINGH dit que l'observation de M. Ustor est très pertinente, mais qu'on peut en tenir compte en accordant aux membres du personnel administratif et technique d'une mission spéciale les mêmes privilèges que ceux dont jouissent les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques permanentes en vertu de la Convention de Vienne de 1961, sans aller plus loin.

[2] Par. 8.

[3] Voir 933e séance, par. 78.

16. Le PRÉSIDENT dit que la Commission a peut-être fait preuve d'une prudence excessive en ce qui concerne l'application aux missions spéciales de la notion de première installation. Il y a des missions spéciales qui séjournent longtemps dans l'Etat de réception, et, en tout état de cause, il ne serait pas déplacé de qualifier de « première installation » la première arrivée d'un membre d'une mission spéciale dans l'Etat de réception pour y entrer en fonctions. C'est pourquoi le Président propose qu'en ce qui concerne la question de la première installation, l'article 32 suive le modèle de la Convention de Vienne.

17. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, rappelle que, pour les objets destinés à l'usage personnel, il n'est pas nécessaire de bénéficier d'une exemption particulière, mais il ne s'oppose pas à ce que l'article renvoie également au paragraphe 1 de l'article 31. Il faut toutefois admettre que l'on n'accorde pas pour autant au personnel administratif et technique plus de privilèges et d'immunités que ne le fait la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Par ailleurs, si l'on veut faire bénéficier le personnel administratif et technique d'avantages au titre de la première installation, il faut naturellement en faire bénéficier les représentants et le personnel diplomatique, contrairement à ce qui avait été convenu précédemment. En réalité, le Rapporteur spécial ne voit pas la nécessité de procéder à un tel changement.

18. M. OUCHAKOV insiste pour que la Commission exprime clairement son opinion sur le sujet. En renvoyant également au paragraphe 1 de l'article 31, le texte, de l'avis de M. Ouchakov, accorderait au personnel administratif et technique plus de privilèges et d'immunités que ne le fait la Convention de Vienne au paragraphe 2 de son article 37. Est-ce bien là l'intention de la Commission ?

19. M. USTOR propose de renvoyer l'article 32 au Comité de rédaction.

20. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter leurs observations au sujet de sa proposition tendant à élargir l'article 32 de manière à étendre au personnel en question les privilèges mentionnés au paragraphe 1 de l'article 31, mais uniquement en ce qui concerne les objets importés lors de la première installation.

21. M. CASTRÉN propose, pour concilier les opinions divergentes, de remanier l'article 32 et l'article 31, qui n'a pas encore fait l'objet d'un vote, de manière à les rendre le plus conformes possible aux dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Somme toute, si les missions diplomatiques sont permanentes, le personnel de ces missions change souvent et son cas se rapproche de celui des membres de la mission spéciale.

22. M. AGO doute qu'il soit indiqué d'employer le mot « installation » ou « établissement » pour la mission spéciale qui, comme on le sait, est temporaire et, le plus souvent, de courte durée.

23. M. IGNACIO-PINTO pense, comme M. Ago, qu'en raison du rôle transitoire de la mission spéciale, il n'y a pas lieu de lui donner les mêmes avantages qu'à la mission permanente ; seule, cette dernière doit effectivement « s'installer » ou « s'établir ».

24. M. RAMANGASOAVINA estime au contraire qu'il faut remanier le paragraphe 1 de l'article 31 pour l'harmoniser avec la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Toutefois, il ne faudrait pas limiter les exemptions douanières aux seules dispositions du paragraphe 1 de l'article 31 ; le fait de supprimer l'exemption concernant l'inspection des bagages prévue au paragraphe 2 pourrait être considéré comme une mesure vexatoire à l'égard du personnel administratif et technique.

25. Le PRÉSIDENT propose de demander au Comité de rédaction de rechercher une formule meilleure que « première installation » pour définir la situation qui se présente dans le cas des missions spéciales. En effet, il s'agit simplement d'accorder au personnel en question les privilèges et immunités nécessaires pour leurs besoins immédiats à leur arrivée dans l'Etat de réception.

26. M. AGO accepte que la question soit renvoyée au Comité de rédaction.

27. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer au Comité de rédaction non seulement l'article 32, mais aussi l'article 31, que la Commission n'a approuvé qu'en principe à sa séance précédente.

Il en est ainsi décidé[4].

ARTICLE 33 (Membres du personnel de service)[5] [37]

28. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 33 :

> « Les membres du personnel de service de la mission spéciale bénéficient de l'immunité de la juridiction de l'Etat de réception pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, et de l'exemption des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services ainsi que de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale prévue à l'article 28. »

29. Le Comité de rédaction a ajouté, à la fin de l'article, une clause disposant que les membres du personnel de service de la mission spéciale bénéficient de l'exemption de la législation sur la sécurité sociale, prévue à l'article 28.

30. Le PRÉSIDENT suggère de remplacer dans le texte anglais le mot « *and* » par une virgule avant les mots « *exemption from dues and taxes* ».

A l'unanimité, l'article 33, ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.

ARTICLE 34 (Personnes au service privé)[6] [38]

31. M. AGO, Président par intérim du Comité de

[4] Pour la reprise de l'examen et l'adoption de l'article 32, voir 937e séance, par. 1 à 4.

[5] Pour l'examen antérieur, voir 921e séance, par. 1 à 28.

[6] Pour l'examen antérieur, voir 921e séance, par. 29 à 41.

rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 34 :

« Les personnes au service privé des membres de la mission spéciale sont exemptées des impôts et taxes sur les salaires qu'elles reçoivent du fait de leurs services. A tous autres égards, elles ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure admise par l'Etat de réception. Toutefois, l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. »

32. Le Comité de rédaction a apporté au premier membre de phrase des modifications de forme correspondant à celles qui ont été faites dans d'autres articles. Pour le reste, l'article est calqué sur le paragraphe 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

A l'unanimité, l'article 34 est adopté.

ARTICLE 35 (Membres de la famille)[7] [39]

33. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 35 :

« 1. Les membres des familles des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et des membres du personnel diplomatique de celle-ci bénéficient des privilèges et immunités mentionnés dans les articles 24 à 31, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception.

2. Les membres des familles du personnel administratif et technique de la mission spéciale bénéficient, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de réception ou n'y aient pas leur résidence permanente, des privilèges et immunités mentionnés dans l'article 32. »

34. Les renvois aux articles 24 à 31 et à l'article 32 devront être vérifiés soigneusement si les articles 31 et 32 sont modifiés comme suite à la discussion qui vient d'avoir lieu sur l'article 32.

35. L'article 35 suit le modèle de la Convention de Vienne. Toutefois, selon l'article 37 de cette Convention, les membres de la famille de l'agent diplomatique bénéficient des privilèges et immunités pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire, tandis que les membres de la famille des personnes faisant partie du personnel administratif et technique, pour bénéficier des privilèges et immunités, ne doivent ni être ressortissants de l'Etat accréditaire ni avoir leur résidence permanente dans cet Etat. M. Ago doute que cette distinction, admissible à la rigueur pour les missions permanentes, doive être maintenue en ce qui concerne les mission spéciales ; il serait anormal qu'une personne ayant sa résidence permanente dans l'Etat de réception change de statut pendant la présence d'une mission spéciale dans cet Etat pour la seule raison qu'elle aurait un lien de parenté avec l'un des représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale ou avec un membre du personnel diplomatique de cette mission. M. Ago suggère donc d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots « ou n'y aient pas leur résidence permanente ».

36. M. YASSEEN appuie la suggestion de M. Ago.

37. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, accepte l'adjonction proposée par M. Ago.

38. M. CASTRÉN n'est pas opposé à cette adjonction, mais demande que les raisons en soient expliquées dans le commentaire.

39. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 35 avec l'adjonction des mots « ou n'y aient pas leur résidence permanente » à la fin du paragraphe 1.

A l'unanimité, l'article 35, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 36 (Ressortissants de l'Etat de réception et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat de réception)[8] [40]

40. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 36 :

« 1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été reconnus par l'Etat de réception, les représentants de l'Etat d'envoi dans la mission spéciale et les membres du personnel diplomatique de celle-ci qui ont la nationalité de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Les autres membres de la mission spéciale et les personnes au service privé qui sont ressortissants de l'Etat de réception ou y ont leur résidence permanente ne bénéficient de privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de réception doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission spéciale. »

41. Cet article n'a subi que des modifications de forme ; quant au fond, il est identique à la disposition correspondante (art. 38) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

42. M. OUCHAKOV constate qu'au paragraphe 1, les mots « accord spécial ou par décision de » ont été supprimés dans le premier membre de phrase après les mots « reconnus par ».

43. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, explique que la mention d'un accord spécial a été supprimée parce que cette question sera traitée d'une manière générale dans l'article concernant les dérogations.

44. Personnellement, M. Bartoš garde des doutes sur la possibilité de faire une distinction, pour ce qui est de l'inviolabilité de la personne, entre les actes officiels et les autres actes. Toutefois, il comprend que le Comité de rédaction n'ait pas voulu modifier cette disposition, qui figure dans la Convention de Vienne.

[7] Pour l'examen antérieur, voir 921e séance, par. 42 à 79.

[8] Pour l'examen antérieur, voir 922e séance, par. 1 à 53.

45. D'autre part, M. Bartoš considère que l'expression « actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions » est redondante ; mais, là encore, on n'a pas voulu modifier la formule employée dans la Convention de Vienne.

46. M. CASTRÉN fait observer qu'au paragraphe 1, on trouve l'expression « qui ont la nationalité », tandis que dans le titre et au paragraphe 2 figure le terme « ressortissants ».

47. M. AGO dit qu'au paragraphe 1, les mots « ont la nationalité » doivent être remplacés par les mots « sont ressortissants », puisque la Commission a partout employé le terme « ressortissants ».

48. En outre, dans le premier membre de phrase du paragraphe 1, le mot « reconnus » (en anglais « *recognized* ») doit être remplacé par « accordés » (en anglais « *granted* »), terme plus juste, qui est employé dans la Convention de Vienne (paragraphe 1 de l'article 38).

A l'unanimité, l'article 36, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 37 (Durée des privilèges et immunités)[9] [44]

49. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 37 :

« 1. Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès son entrée sur le territoire de l'Etat de réception pour exercer ses fonctions dans la mission spéciale ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au ministère des affaires étrangères ou à tel autre organe de l'Etat de réception dont il aura été convenu.

2. Lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la mission spéciale.

3. En cas de décès d'un membre de la mission spéciale, les membres de sa famille continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat de réception. »

50. Le paragraphe 3 est l'ancien paragraphe 1 de l'article 38 ; la nouvelle formule est plus logique puisque le paragraphe en question concerne la durée des privilèges et immunités.

A l'unanimité, l'article 37 est adopté.

ARTICLE 38 (Biens d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille en cas de décès)[10] [45]

51. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le titre et le texte suivants pour l'article 38 :

« *Biens d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille en cas de décès*

1. En cas de décès d'un membre de la mission spéciale ou d'un membre de sa famille, si le défunt n'était pas ressortissant de l'Etat de réception ou n'y avait pas sa résidence permanente, l'Etat de réception permettra le retrait des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui avaient été acquis dans le pays et qui faisaient l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès.

2. Il ne sera pas prélevé de droits de succession sur les biens meubles qui se trouvent dans l'Etat de réception uniquement à cause de la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre de la mission spéciale ou de la famille d'un membre de la mission. »

52. M. CASTRÉN constate qu'il y a une différence de fond avec la disposition correspondante de la Convention de Vienne (paragraphe 4 de l'article 39) du fait que les mots « ou d'un membre de sa famille » sont placés avant le membre de phrase « si le défunt n'était pas ressortissant de l'Etat de réception ou n'y avait pas sa résidence permanente » au lieu d'être placés après ce membre de phrase. Il vaudrait mieux ne pas modifier à cet égard le système établi par la Convention de Vienne car le droit prévu au paragraphe 1 doit être accordé en cas de décès d'un membre de la famille, même si le défunt était ressortissant de l'Etat de réception ou y avait sa résidence permanente.

53. M. AGO donne raison à M. Castrén. Le début du paragraphe pourrait être rédigé comme suit : « En cas de décès d'un membre de la mission spéciale qui n'était pas ressortissant de l'Etat de réception ou n'y avait pas sa résidence permanente ou d'un membre de sa famille... »

54. M. KEARNEY fait observer que si cette modification était adoptée, la disposition en question serait contraire à toutes les règles ordinaires du droit international privé en matière de liquidation des biens successoraux. En règle générale, la liquidation de la succession d'une personne qui avait sa résidence permanente dans l'Etat de réception se fait selon la législation dudit Etat.

55. Le paragraphe 4 de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques est fort mal rédigé et M. Kearney est opposé à la suggestion qui vient d'être faite d'introduire le même libellé défectueux dans le paragraphe 1 de l'article 38 adopté par le Comité de rédaction.

56. M. BARTOŠ, Rapporteur spécial, partage l'avis de M. Kearney : la solution adoptée dans la Convention de Vienne est contraire aux principes du droit international privé qui, en pareil cas, se base sur la nationalité ou le domicile, et elle constitue une immixtion dans les droits souverains des Etats.

57. M. USTOR appuie les vues exprimées par M. Kearney et M. Bartoš. Il est essentiel que les mots « n'était pas ressortissant de l'Etat de réception ou n'y avait pas sa résidence permanente » se rapportent non

[9] Pour l'examen antérieur, voir 922e séance, par. 66 à 79.

[10] Pour l'examen antérieur, voir 922e séance, par. 80 à 85.

seulement à « un membre de la mission spéciale », mais aussi à « un membre de sa famille ».

58. Le PRÉSIDENT constate que la suggestion faite par M. Kearney, M. Bartoš et M. Ustor consiste à maintenir le libellé que le Comité de rédaction a proposé pour le paragraphe 1 de l'article 38.

59. M. AGO se rallie à l'avis exprimé par M. Kearney, M. Bartoš et M. Ustor en ce qui concerne la place des mots « ou d'un membre de sa famille ». Mieux vaut rectifier ce qui est une anomalie de la Convention de Vienne.

60. D'autre part, M. Ago suggère de remplacer, dans le texte français du paragraphe 1, le futur « permettra » par le présent « permet », étant donné que toutes les dispositions du projet sont rédigées au présent.

61. M. RAMANGASOAVINA préférerait maintenir le futur dans ce cas particulier, car l'emploi du futur apporte une petite nuance : l'Etat de réception permettra le retrait des biens, quand on le lui demandera.

62. Le PRÉSIDENT dit que la question de fond qui a été soulevée est suffisamment importante pour qu'on s'écarte du libellé du texte correspondant de la Convention de Vienne. Il faut espérer que le texte plus précis qui a été mis au point pour les missions spéciales favorisera une interprétation libérale du texte défectueux du paragraphe 4 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961.

63. Le Président met aux voix l'article 38, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction, sans aucune modification.

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 38 est adopté.

ARTICLE 43 (Droit de quitter le territoire de l'Etat de réception)[11] [46]

64. M. AGO, Président par intérim du Comité de rédaction, dit que le Comité propose le texte suivant pour l'article 43 :

« 1. L'Etat de réception doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat de réception, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

2. L'Etat de réception est tenu d'accorder à l'Etat d'envoi des facilités pour retirer de son territoire les archives de la mission spéciale. »

65. Le paragraphe 2 n'a pas son équivalent dans la disposition correspondante de la Convention de Vienne (art. 44), mais il est nécessaire à cause du caractère temporaire des missions spéciales.

66. M. KEARNEY dit que l'Etat de réception ne devrait être tenu de l'obligation imposée par le paragraphe 1 de l'article 43 qu'en cas de conflit armé ou autre incident grave ; il n'y a aucune raison, à son avis, d'appliquer cette disposition dans des circonstances normales. C'est pourquoi il ne voit pas la nécessité de maintenir le mot « même ».

67. Le PRÉSIDENT fait observer que le mot « même » figure dans l'article 44 de la Convention de Vienne de 1961 ; il s'agit de faire ressortir que l'obligation mentionnée à l'article 44 est une obligation de caractère général tout en soulignant qu'elle subsiste même en cas de conflit armé.

68. M. KEARNEY dit qu'il paraît excessif d'exiger que l'Etat de réception fasse droit à une demande d'embarquement sur le premier navire ou aéronef, même s'il n'y a aucune nécessité urgente.

69. M. TSURUOKA préférerait que le dernier membre de phrase du paragraphe 2 soit rédigé comme suit dans le texte français : « pour retirer les archives de la mission spéciale du territoire de l'Etat de réception », afin d'éviter toute équivoque sur le sens des mots : « son territoire ».

70. M. AGO dit que la rédaction proposée par M. Tsuruoka aurait l'avantage de rendre exactement parallèles les textes français et anglais du paragraphe 2.

71. M. YASSEEN estime que, grammaticalement, il ne peut y avoir aucun doute sur le sens de l'adjectif « son », puisque c'est l'Etat de réception qui est le sujet de la proposition principale.

72. M. KEARNEY demande si les mots « est tenu d'accorder », qui figurent au paragraphe 2, impliquent que les facilités dont il s'agit doivent être mises gratuitement à la disposition de l'Etat d'envoi.

73. Le PRÉSIDENT répond que tel n'est pas le cas.

A l'unanimité, l'article 43 est adopté.

Responsabilité des États

(A/CN.4/196)

[Point 3 de l'ordre du jour]

74. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le point 3 de l'ordre du jour.

75. M. AGO, Rapporteur spécial, présente sa note sur la « Responsabilité des Etats » (A/CN.4/196) et précise que le rapport de la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats et le plan qu'il contenait ont été approuvés par la Commission en 1963[12]. C'est sur ces bases que M. Ago, en sa qualité de Rapporteur spécial, avait été chargé de préparer un rapport. Etant donné que la composition de la Commission a été modifiée en 1966, il aimerait savoir si la Commission lui conserve

[11] Pour l'examen antérieur, voir 922e séance, par. 54 à 65.

[12] *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, document A/5509, par. 55.

sa confiance et confirme les directives qu'elle lui a données antérieurement.

76. M. RAMANGASOAVINA estime que le plan exposé par M. Ago contient tous les éléments nécessaires à l'étude du problème. A son avis, un rapport établi sur cette base serait des plus utiles.

77. M. TAMMES dit que la Sous-Commission sur la responsabilité des Etats a franchi une étape importante lorsqu'elle a décidé à l'unanimité d'aborder le problème sous une nouvelle optique, c'est-à-dire en séparant les éléments de l'acte illicite (avec ses conséquences) des règles de fond, dont la violation a pour effet de rendre un acte illicite. Il est vrai que l'on peut apprendre bien des choses au sujet de l'existence d'une règle à partir des réactions internationales à la violation d'une règle présumée et l'étude de l'importante documentation existante sur les différends concernant de telles règles est certainement utile. Néanmoins, c'est un avantage considérable pour la Commission que de ne pas être entravée dans ses travaux futurs sur la responsabilité des Etats par l'obligation de formuler au préalable des règles de fond sur des questions telles que la nationalisation et les principes de la Charte ni, réciproquement, d'avoir, dans son œuvre pratique de codification, à attendre l'achèvement des travaux sur ce qui peut être considéré comme la pierre de touche du droit international : la responsabilité des Etats, au sens le plus large.

78. De l'avis de M. Tammes, l'expression « responsabilité des Etats » est quelque peu imprégnée d'une notion du siècle dernier, celle des différends et conflits internationaux considérés, pour ainsi dire, comme des actions au civil à grande échelle, et, au cours du débat consacré à l'organisation des travaux futurs lors de la 928e séance [13], il a proposé d'envisager un autre titre pour la question. Le Rapporteur spécial sait parfaitement que le terme a quelque chose de démodé, mais il estime qu'un changement pourrait être source de confusion ; c'est pourquoi M. Tammes n'insiste pas sur sa proposition. Néanmoins, des vestiges de cette notion traditionnelle subsistent dans le plan adopté par la Sous-Commission, qui traite de façon exhaustive du sujet passif de la responsabilité, c'est-à-dire du sujet du droit international tenu pour responsable de la violation d'une règle de fond internationale. Il est peut-être possible encore de prévoir l'étude du sujet collectif de la responsabilité, résultant d'une situation où un certain nombre d'Etats participent à une entreprise commune et encourent une responsabilité conjointe pour des dommages causés à des Etats tiers ; mais jusqu'ici de telles situations ne résultent que du droit relatif à l'espace extra-atmosphérique, postérieur à la rédaction de l'esquisse de programme de travail ; en outre, la Sous-Commission a décidé de laisser de côté la question de la responsabilité des organisations internationales.

79. Le plan ne traite pas de certaines des questions plus larges concernant le sujet actif de la responsabilité, en d'autres termes le sujet du droit international, habituellement l'Etat, qui déclenche le processus d'imputation de la responsabilité. Ce sujet est-il l'Etat lésé ? S'agit-il d'un Etat ayant un intérêt direct au rétablissement de la situation juridique antérieure, si la chose est possible ? L'intérêt particulier d'une des parties à un traité à faire assurer le respect strict du traité justifie-t-il, en soi, une action en responsabilité, ainsi qu'il est expressément prévu dans un certain nombre d'instruments ? Ou existe-t-il un intérêt collectif d'une communauté de parties dans l'intégralité d'un traité et, par conséquent, un sujet actif collectif de responsabilité ? De telles questions pouvaient être considérées comme théoriques au moment où le programme a été rédigé, mais personne ne peut défendre un tel point de vue actuellement et la Commission ne peut guère les laisser sans réponse dans le contexte de ses travaux sur la responsabilité des Etats, notamment à propos du deuxième point, intitulé « Les formes de la responsabilité internationale ».

80. Répondant à une question de M. TABIBI, le PRÉSIDENT déclare qu'à la 928e séance [14], il a annoncé que M. Ago espérait pouvoir présenter à la Commission un rapport accompagné de projets d'articles en 1969.

81. M. OUCHAKOV, se référant au paragraphe 5 de la note sur la responsabilité des Etats (A/CN.4/196), s'associe aux membres de la Commission qui ont estimé qu'il convient de mettre l'accent sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne le maintien de la paix.

82. Il fait observer que le plan ne mentionne pas la question du sujet habilité à faire valoir la responsabilité de l'Etat coupable d'un acte illicite. Par exemple, l'Etat lésé fera valoir la responsabilité de l'Etat qui a violé le régime de la haute mer ; mais les autres Etats devront également intervenir puisqu'il s'agit de la violation d'une règle internationale.

83. Au sujet des formes de la responsabilité internationale, M. Ouchakov pense que la sanction doit être mentionnée avant la réparation. Enfin, il signale qu'en russe, les expressions qui correspondent à « imputation du fait illicite » ou « imputation de la responsabilité » relève du vocabulaire du droit pénal et il a des doutes sur la possibilité de les employer en droit international.

84. M. EUSTATHIADES constate qu'en deux endroits — au paragraphe 4 de la note et au paragraphe 5 de l'extrait du rapport de la Sous-Commission qui y figure — on attire l'attention sur la nécessité de « suivre attentivement les répercussions éventuelles que les développements réalisés par le droit international peuvent avoir eues sur la responsabilité », mais ne voit pas quelles sont les questions retenues à cet égard dans le plan. Quant à l'ensemble du programme, il pense que plusieurs années devront être consacrées à son exécution, car il couvre un champ extrêmement étendu. La question de la responsabilité des organes législatifs, administratifs et judiciaires, mentionnée au paragraphe 2 du premier point du plan, par exemple, pourrait à elle seule faire l'objet d'une convention. Il se demande donc si l'on ne pourrait pas laisser de côté pour le moment certaines questions quitte à les reprendre séparément par la suite. Il lui paraît très difficile d'examiner en même temps un aussi grand nombre de problèmes importants.

[13] Par. 10.

[14] Par. 1.

85. A propos d'une question soulevée aussi par M. Tammes, M. Eustathiades estime qu'il serait préférable d'employer d'autres termes que celui de « sujet actif », qui ne correspond pas au caractère complexe de la question. On entend par là les sujets qui peuvent faire jouer la responsabilité internationale des Etats. Et, à ce propos, M. Eustathiades attire l'attention de la Commission sur la nécessité d'envisager les procédures de mise en œuvre de la responsabilité, question qui fait partie du problème de la responsabilité et doit être étudiée par la Commission, sinon l'œuvre de codification de la responsabilité internationale serait incomplète.

86. Enfin, le plan ne mentionne pas l'important problème de l'épuisement des voies de recours internes, problème qui n'est pas toujours lié aux seules règles de procédure de mise en œuvre de la responsabilité mais peut toucher au fond même de la question.

87. M. NAGENDRA SINGH estime que le plan proposé constitue une base satisfaisante pour les travaux de la Commission. Il convient de traiter la question sous tous ses aspects, en raison de sa grande importance tant pour les pays en voie de développement que pour les pays développés. Si la Commission parvenait à adopter une convention sur la responsabilité des Etats, elle contribuerait à instaurer la primauté du droit dans la collectivité internationale.

88. M. KEARNEY considère que le plan correspond à une organisation rationnelle des efforts visant à codifier la question de la responsabilité des Etats. Il y a bien des arguments en faveur d'une tentative visant à définir d'emblée les problèmes généraux ; la responsabilité des Etats constitue, en droit international, un sujet général par excellence, qu'il serait difficile de réduire à quelques règles bien ordonnées.

89. M. Kearney a quelques observations générales à formuler au sujet du plan figurant au document A/CN.4/196. Premièrement, la distinction entre l'élément objectif et l'élément subjectif, aux alinéas 2 *a* et 2 *b* du premier point correspond, semble-t-il, à une attitude par trop psychologique à l'égard de la définition du fait illicite. Deuxièmement, il est difficile de distinguer entre des faits illicites de pure conduite et d'événement, comme il est fait au paragraphe 3 du plan. M. Kearney partage le point de vue de M. Eustathiades sur l'importance du problème de l'épuisement des recours internes. Par contre, il n'est pas certain que l'idée de M. Ouchakov de traiter d'abord de la sanction corresponde à l'ordre logique des choses, car la sanction est le résultat d'un fait illicite et il est probablement plus sage de commencer par définir le fait illicite international pour traiter ensuite des conséquences et des questions de procédure telles que la sanction. Enfin, on trouve un peu partout dans le plan des indications relatives aux questions de procédure liées à la responsabilité et le Rapporteur spécial pourrait peut-être examiner s'il ne convient pas de traiter de la procédure dans une section distincte du projet.

90. M. CASTAÑEDA approuve entièrement le plan d'étude proposé et se félicite de la décision tendant à établir une distinction entre le problème de la responsabilité internationale et celui de la détermination des obligations dont la violation peut entraîner la responsabilité. Cette façon de procéder permettra à la Commission de sortir de l'impasse où elle se trouvait. Une fois les règles générales de la responsabilité établies, la Commission pourra aborder les questions connexes.

La séance est levée à 13 heures.

935e SÉANCE

Jeudi 6 juillet 1967, à 15 heures

Président : Sir Humphrey WALDOCK

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Responsabilité des États

(A/CN.4/196)

(suite)

[Point 3 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre la discussion sur le point 3 de l'ordre du jour.

2. M. USTOR souligne que la responsabilité des Etats est un sujet d'actualité car, avec le développement de la société internationale, les violations du droit international, loin d'avoir disparu, se produisent au contraire tous les jours. En décidant de se placer dans une optique différente de celle adoptée par le précédent Rapporteur spécial et d'explorer la possibilité de déterminer les critères généraux qui doivent présider à la codification de ce sujet, la Commission a adopté une solution satisfaisante tant du point de vue théorique que du point de vue pratique. Néanmoins, il est clair que, en voulant éviter une voie chargée d'implications politiques, elle est tombée de Charybde en Scylla, car elle s'est heurtée à un nombre considérable de problèmes théoriques extrêmement complexes : la faute ou le dol sont-ils, par exemple, des conditions de la responsabilité, et s'il en est ainsi, dans quels cas les conséquences peuvent-elles à elles seules donner lieu à une responsabilité ? Quelles sont les limites de la responsabilité objective ? L'intention ou le motif qui sont à la base de certaines actions jouent-ils un rôle dans la naissance de la responsabilité et l'obligation de réparer ? De plus, il y a la question de la nature de l'intérêt juridique soulevée par M. Ouchakov : qui est habilité pour agir dans les cas de violation des obligations internationales et dans quel cas le droit international doit-il comporter quelque chose de comparable à l'*actio publica* du droit